

Déclaration des variables « Lieu de naissance de la mère » et « Lieu de naissance du père » - Situations particulières

Tel qu'annoncé par [communiqué](#) au mois de mai 2010, les variables « Lieu de naissance de la mère » et « Lieu de naissance du père » seront obligatoires dans les déclarations en formation générale des jeunes, et ce, dès l'année scolaire 2011-2012. Les renseignements suivants visent à faciliter la cueillette d'information.

Premièrement, il est important de noter que cette demande concerne uniquement les adultes qui s'occupent de l'enfant; ceux-ci restent d'ailleurs libres de répondre ou non à la question si la situation est trop complexe. Notre objectif est de rendre la question obligatoire dans les formulaires d'inscription des organismes scolaires et non d'obliger les parents à y répondre.

Pour ce qui est de la définition de « parent », en nous basant sur ce qui se fait dans les enquêtes internationales et pancanadiennes, nous proposons ce qui suit :

Mère de l'enfant : - mère;
 - belle-mère;
 - tutrice;
 - toute autre personne responsable.

Père de l'enfant : - père;
 - beau-père;
 - tuteur;
 - toute autre personne responsable.

Voici également cinq situations plus complexes où la cellule familiale ne correspond pas au modèle Charlemagne (mère et père), ainsi que nos suggestions afin de compléter les deux données en question :

- **Situation n° 1** : Un enfant n'a qu'un seul parent identifié dans l'acte de naissance.
Solution : Inscrire la valeur « Pays inconnu » (999) pour le parent absent de l'acte de naissance.
- **Situation n° 2** : Un enfant a deux parents du même sexe.
Solution : Les parents pourront choisir de ne déclarer qu'un seul des deux parents et l'organisme devra donc inscrire la valeur « Pays inconnu » (999) pour l'autre parent. Sinon, même si le sexe d'un des parents ne correspond pas au libellé de la variable, le lieu de naissance des deux parents peut être saisi dans Charlemagne.

- **Situation n° 3** : Un enfant n'a jamais connu ses parents ou il est encore en processus d'adoption.

Solution : Si le processus d'adoption est en cours, il faudra considérer comme parents les personnes qui habitent à l'adresse de l'enfant au moment de l'inscription. Si jamais une situation devait être trop complexe pour fonctionner de cette manière, il sera permis d'inscrire la valeur « Pays inconnu » (999) pour les deux lieux de naissance des parents.

- **Situation n° 4** : Un enfant se promène de famille d'accueil en famille d'accueil depuis sa naissance.

Solution : Il faudra considérer comme parents les personnes qui habitent à l'adresse de l'enfant au moment de l'inscription. Si jamais une situation devait être trop complexe pour fonctionner de cette manière, il sera permis d'inscrire la valeur « Pays inconnu » (999) pour les deux lieux de naissance des parents.

- **Situation n° 5** : Un enfant est en adoption internationale avec inscription ou non au registre de l'état civil (code 138).

Solution : Il faudra considérer comme parents les personnes qui habitent à l'adresse de l'enfant au moment de l'inscription. Si jamais une situation devait être trop complexe pour fonctionner de cette manière, il sera permis d'inscrire la valeur « Pays inconnu » (999) pour les deux lieux de naissance des parents.

Nous espérons que ces précisions vous aideront à récolter et à transmettre ces deux variables qui seront prochainement obligatoires dans les déclarations en formation générale des jeunes (FGJ).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Service aux utilisateurs de Charlemagne (SAU) à l'adresse de courriel suivante :

charlemagne-sau@mels.gouv.qc.ca .